L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/04/2023 *Dépôt affiché le 10/04/2023*	*Complétée le* 12/04/2023	**N° DP08405423F0160**
Par: *Adresse demandeur*	**EDF ENR** ***360, Rue Louis de Broglie*** ***13290 AIX EN PROVENCE***	
Pour :	***Pose en toiture de panneaux solaires photovoltaïques***	**DESTINATION**
Adresse terrain	**215, Chemin de la Brignane** **84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**	**Habitation**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur,
Vu le PPRIF du 03.12.2015, aléa B3 risque incendie,
Vu la doctrine photovoltaïque du SDIS 84 en date du 11 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.
ARTICLE 2 : elle est assortie de la prescription suivante :

Les préconisations de la doctrine Photovoltaïque jointe en annexe devront être respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18 avril 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :
La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.*
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le 21 AVR. 2023

Affiché le 21 AVR. 2023